

## **Avenant n°2 à la Convention d'entreprise n°54 relative au Plan d'Epargne d'Entreprise**

Il est pris acte de l'accord suivant entre :

La Société AUTOROUTES du SUD de la FRANCE (« ASF ») Société d'Economie Mixte à Conseil d'Administration au capital de EUR 24 632 849 ayant pour numéro unique d'identification 572 139 996 RCS PARIS ayant son siège social au 100 Avenue de Suffren PARIS 75015 représentée par M. J. TAVERNIER Directeur général agissant es qualités,

ci-après dénommée « L'ENTREPRISE »,

La Société SARL RADIO TRAFIC (« SRT ») au capital de EUR 15 244 ayant pour numéro unique d'identification 398 511 501 RCS PARIS ayant son siège social au 100 avenue de Suffren PARIS 75015 représentée par M. B. VAL, Gérant agissant es qualités,

ci-après dénommée individuellement "l'Entreprise" ou collectivement "le Groupe".

d'une part,

et le représentants d'organisations syndicales représentatives au sens de l'article L.423-2 du Code du Travail, désignés ci-après :

|             |                 |                      |
|-------------|-----------------|----------------------|
| - CFDT      | représentée par | Alain BARKATS        |
| - CFTC      | représentée par | Patrick JAGA         |
| - CFE / CGC | représentée par | Jacques THOUMAZEAU   |
| - FO        | représentée par | René TURC            |
| - FAT/SNAA  | représentée par | Mauricette GUILBAULT |

d'autre part,

Les parties ont convenu de modifier le PEG conclu le 25 janvier 2002 en vue de l'application du titre IV du livre IV du Code du Travail.

Les articles 1 et 3 du Titre II (il est inséré un article 3 bis) et 1 et 3 du Titre V sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

## **TITRE II – ALIMENTATION**

### **ARTICLE 1 - Versements au Plan d'Epargne Groupe**

La réalisation du Plan d'Epargne Groupe est assurée au moyen des ressources suivantes :

a) Pour les Fonds « PERSPECTIVE RELAIS ASF », « PERSPECTIVE ACTIONNARIAT ASF » et « Fonds ASF » :

- 1 - les versements volontaires des Bénéficiaires : en numéraire ;
- 2 - les versements complémentaires de l'Entreprise (abondement) ;
- 3 - l'attribution gratuite d'actions en vertu du 4° alinéa de l'article L 443-5 du Code du travail ;
- 4 - les versements par les Bénéficiaires des sommes qui leur sont attribuées au titre de la participation aux résultats ;
- 5 - les versements de tout ou partie des primes d'intéressement ;
- 6 - les transferts de sommes provenant d'un autre plan d'épargne dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- 7 - les transferts en provenance d'autres FCPE.

b) Pour le Fonds « PERSPECTIVE LEVIER ASF »

- 1 - les versements volontaires des Bénéficiaires ;
- 2 - les versements par les Bénéficiaires des sommes qui leur sont attribuées au titre de la participation aux résultats ;
- 3 - les versements de tout ou partie des primes d'intéressement.

### **ARTICLE 3 - Versements complémentaires de l'Entreprise (abondement)**

Tout d'abord la contribution de l'Entreprise consiste à prendre en charge des frais de tenue de comptes pour l'ensemble du dispositif du Plan d'Epargne Groupe.

Les Fonds « PERSPECTIVE RELAIS ASF », « Fonds ASF » et « PERSPECTIVE ACTIONNARIAT ASF » bénéficieront des abondements suivants, en dehors des dispositions définies ci dessus et liées à l'opération « Offre aux salariés » dans le cadre de l'ouverture du capital d'ASF

Les sommes issues de l'intéressement versé seront abondées à hauteur de 20%.

L'abondement est maintenu ou majoré, en fonction des résultats économiques de l'Entreprise concernée. Ces derniers sont appréciés au taux de marge brute d'exploitation ; le taux de marge brute est obtenu en rapportant l'excédent brut d'exploitation au chiffre d'affaires hors taxes.

Le taux de marge brute réel sera corrigé pour les années N-2, N-1 et N, par prise en compte d'une recette de péage elle-même corrigée. Cette dernière correction consiste à prendre des tarifs de péage égaux (en masse sur 12 mois) à celui de N-3, majorés de l'érosion monétaire.

Si l'Entreprise a obtenu une variation positive du taux de marge brute corrigée de l'année considérée par rapport à la moyenne des trois années, l'abondement sera porté à 30%.

Les règles de calcul et le montant maximum de l'abondement par Bénéficiaire seront portés à la connaissance de l'ensemble des Bénéficiaires par voie d'affichage dans les locaux de chaque Entreprise et à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle au plus tard

dans le courant de la première quinzaine du premier mois de la période annuelle au titre de laquelle les présentes règles d'abondement sont appliquées, à la diligence de l'Entreprise.

Etant donné le plafonnement annuel de l'abondement prévu par la loi, tout Bénéficiaire d'abondements versés par une entreprise autre que celle au sein de laquelle il est salarié, est tenu de déclarer à cette dernière le montant des abondements dont il a bénéficié par ailleurs au cours de la même année civile. Toute fausse déclaration engagera la responsabilité de son signataire.

L'abondement de l'Entreprise est versé dans le même FCPE que le versement volontaire du Bénéficiaire et concomitamment audit versement, ou au moins à la fin de chaque période annuelle et en tout état de cause avant le départ du salarié de l'Entreprise.

### **ARTICLE 3 bis - Attribution gratuite d'Actions**

A l'occasion de « l'Offre aux salariés » liée à l'ouverture du capital de la société ASF, les salariés effectuant des versements volontaires dans les Fonds « PERSPECTIVE ACTIONNARIAT ASF » et « PERSPECTIVE RELAIS ASF » bénéficieront d'une attribution gratuite d'actions visée à l'article L.443-5 du code du travail.

Cette attribution d'actions sera calculée de sorte que sa contre-valeur ajoutée à la différence entre le prix de souscription des actions (défini à dire d'expert) et le prix de l'OPO procure aux salariés un avantage global établi selon les modalités suivantes :

- 300 % du versement volontaire jusqu'à EUR 300 ;
- 100 % du versement volontaire pour les versements compris entre EUR 300 et EUR 1.500 ;
- 50 % du versement volontaire pour les versements compris entre EUR 1.500 et EUR 4.500.

La législation en vigueur ne permet pas à un salarié de recevoir une contre-valeur en Actions gratuites supérieure à EUR 2.300 (soit 15 087.01 F) par an.

L'Entreprise peut majorer cette limite à concurrence du montant consacré par le Bénéficiaire à l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'Entreprise ASF, sans que cette majoration puisse excéder 50 % (soit  $2300 * 0.5 = 3450$  EUR).

Un bénéficiaire souhaitant obtenir l'abondement maximum effectuera un versement volontaire de EUR 4500 (soit F 29 518.06).

## TITRE V – FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 1 - Délai d'indisponibilité et cas de déblocage anticipés

Les parts inscrites au compte d'un Bénéficiaire (quelle que soit l'origine des versements ayant donné lieu à la création des parts) seront disponibles à partir du 29 juin 2007, pour les parts souscrites dans le cadre de l'opération « Offre aux salariés ».

Les parts des Fonds inscrites au compte d'un salarié ne seront disponibles qu'à partir de l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du dernier jour du sixième mois de l'année au cours de laquelle ont été effectués les versements (30 juin pour un exercice calé sur l'année civile).

Les parts disponibles peuvent être remboursées à tout moment sur demande du Bénéficiaire comme précisé à l'article 2 du PEG.

Les parts indisponibles inscrites au compte d'un Bénéficiaire pourront être remboursées, sur demande du Bénéficiaire, de ses ayants droits, ou de toute personne habilitée, dans l'un des cas de déblocage anticipé visés à l'article R 442-17 du Code du Travail, à savoir :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité, lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° alinéas de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L.323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité;
- f) Cessation du contrat de travail ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.351-43 du Code du Travail à l'installation en vue d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire, ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en l'état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel
- i) Situation de surendettement du salarié défini à l'article L.331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au e), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée

de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès de l'intéressé, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses droits auxquels cesse d'être attaché le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150 O A du Code Général des Impôts, à compter du septième mois suivant le décès.

Le changement d'Entreprise à l'intérieur du Groupe ne constitue pas un cas de déblocage anticipé.

### **ARTICLE 3 - Transferts et arbitrages des avoirs**

Dans les cas prévus par la réglementation et en cas de changement d'employeur, les Bénéficiaires peuvent transférer leurs avoirs vers un autre plan d'épargne sans que ces transferts ne soient pris en compte pour l'appréciation du plafond de versement annuel (25% de leur rémunération brute annuelle). L'indisponibilité déjà courue desdits avoirs sera prise en compte.

Conformément à l'article L 444-1-4 du Code du travail qui régit les conditions et les modalités de transferts des avoirs des Bénéficiaires, il est prévu dans le présent plan :

- 1 - Les transferts entre le présent plan, mis en place pour les Bénéficiaires du Groupe, sont autorisés à tout moment en direction du PPESV pour les avoirs disponibles ;
- 2 - Les transferts des avoirs du Fonds « PERSPECTIVE LEVIER ASF » en direction de tout autre Fonds sont interdits avant la Date d'Echéance dudit Fonds (soit le 29 juin 2007) ;
- 3 - Les avoirs du Fonds « PERSPECTIVE RELAIS ASF » seront transférés automatiquement vers le Fonds « PERSPECTIVE ACTIONNARIAT ASF » dans les 30 jours de la souscription à l'augmentation de capitale réservée susvisée, il sera liquidé à cette même date, ci-après dénommée « Date d'échéance » .

Dans les cas où les transferts sont autorisés dans le présent plan, il est décidé que ceux-ci peuvent intervenir à tout moment.

## **Titre VIII – DUREE – DENONCIATION**

### **ARTICLE 1 - Durée du Plan**

Le présent plan est valable pour une durée de 2 ans. Il sera ensuite renouvelé par tacite reconduction.

### **ARTICLE 2 - Modification du Plan**

Le présent plan peut être modifié à tout moment par avenant conclu dans les mêmes formes que l'adoption originelle dudit plan.

Chaque entreprise doit immédiatement porter ces modifications à la connaissance :

- du personnel de l'entreprise, salariés, préretraités ou retraités ;
- des sociétés de gestion par lettre recommandée.
- de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à laquelle elle est rattachée par lettre recommandée avec accusé réception.

### **ARTICLE 3 - Dénonciation du Plan**

Les Entreprises peuvent décider de dénoncer le présent plan. Cette dénonciation doit être réalisée dans les mêmes formes que la conclusion dudit Plan.

Les modalités d'informations sont identiques à celles induites par une modification.

La dénonciation du plan d'épargne groupe est sans conséquence sur l'indisponibilité des avoirs des Bénéficiaires, ni sur le fonctionnement des Fonds dans lesquels sont investis leurs avoirs.

### **ARTICLE 4 – Dépôt légal**

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Vaucluse et auprès du secrétariat greffe du Conseil des prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du travail.

Fait à ... le 1<sup>er</sup> mars 2002.

Pour ASF

Pour SRT

Jacques TAVERNIER  
Directeur Général

Bernard VAL  
Gérant

Pour les organisations syndicales :

CFDT

CFTC

CFE/CGC

FAT-SNAA

FO